

**AVENANT n°42 du 16 novembre 2009 relatif au
maintien de salaire du personnel non indemnisé par la
sécurité sociale**

ARTICLE 1 :

Article 1 :l'article 10.6 est modifié comme suit :

Article 10.6 – maintien de salaire du personnel non indemnisé par la sécurité sociale.

Les bénéficiaires sont les personnels non indemnisés par la sécurité sociale car ne remplissant pas les conditions d'ouverture de droits en termes de cotisation ou d'heures cotisées, mais bénéficiant d'une garantie de maintien de salaire prévue par la convention collective (maladie et maternité).

A compter du 4e jour d'arrêt continu, il sera versé à l'employeur une indemnité égale à 50 % du salaire de référence, pendant la durée normale d'indemnisation.

La prestation cesse :

- lors de la reprise du travail ;
- après 87 jours d'indemnisation pour la maladie ; 112 jours pour la maternité
- à la liquidation de la pension vieillesse.

Pour les arrêts maladie il sera tenu compte des jours indemnisés au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail de telle sorte que la durée totale indemnisée ne dépasse pas celle citée ci-dessus.

ARTICLE 2 : EXTENSION

Le présent avenant prendra effet dès sa signature.

Il fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et d'une demande d'extension.

Convention Collective Nationale Sport

CFDT : Nom : Jérôme MORIN	CFE-CGC Nom : Félix GOMIZ	CFTC : Nom : Jean Marie ARGENCE
CGT-FO : Nom : Yann POYET	CGT Nom : Jacques NIVELET	CNES : Nom : Philippe BROSSARD
FNASS : Nom : Franck LECLERC	UNSA : Nom : Dominique QUIRION	
CNEA : Nom : Michel LARMONIER	COSMOS : Nom : Jean DI-MEO	